

REPUBLIQUE FRANCAISE

**SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES
ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE**



SÉANCE PLÉNIÈRE 16 DECEMBRE 2020

à 9h30

EN TÉLÉ-CONFERENCE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Administration : 61 rue Pierre Cazeneuve - 31200 TOULOUSE

Tél : 05.62.72.76.00

E Mail : smeag@smeag.fr / Site : www.smeag.fr / www.lagaronne.com

Membre de l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin

Membre de la Mission Opérationnelle Transfrontalière

En début de séance :

Etaient présent(e)s :

Mesdames et Messieurs, Patrice GARRIGUES, Jean-Michel FABRE, Bernard BARRAL, Guy MORENO, Maryse COMBRES, Marie COSTES, Henri SABAROT, Hervé GILLÉ.

Etaient absent(e)s et ont donné pouvoir :

Monsieur Thierry SUAUD a donné pouvoir à Monsieur Jean-Michel FABRE, Madame Sandrine LAFFORE a donné pouvoir à Monsieur Henri SABAROT.

Etaient absent(e)s, excusé(e)s :

Madame, Messieurs Christian SANS, Jean-Louis CAZAUBON, Bernard PLANO, Mathieu ALBUGUES, Véronique COLOMBIÉ, Michel PERAT.

A partir de la délibération N°20-12-261 :

Madame Véronique COLOMBIÉ et Monsieur Christian SANS étaient présents et ont pris part au vote.

A partir de la délibération n°20-12-264 jusqu'à la délibération n°20-12-269 :

Madame Maryse COMBRES absente excusée n'a pas pris part au vote.

SOMMAIRE

II - ADMINISTRATION GENERALE

II.3 - Prise en charge partielle et exceptionnelle des frais supportés par les agents du smeag en situation de télétravail

Délibération D/N°20/12/260

III - FINANCES - BUDGET

III.1 - Débat d'orientations budgétaires 2021, Budget Annexe

Délibération D/N°20/12/261

III.1 - Débat d'Orientations Budgétaires 2021, Budget Principal

Délibération D/N°20/12/262

III.2 - Budget annexe 2021 - Gestion d'étiage PGE Garonne-Ariège :

Réseau MAGEST, Renouvellement de l'accord de consortium pour la période 2021-2024

Délibération D/N°20/12/263

III.3 - Animation de la mise en œuvre du document d'objectifs

Natura 2000 du « grand site » Garonne en Occitanie,

2^{ème} cycle d'animation 2021-2023

Délibération D/N°20/12/264

IV - RESSOURCES HUMAINES

IV.1- Création d'un emploi non permanent de la filière technique (renouvellement), Chargé(e) de mission « Natura 2000 aquitaine »

(contrat de projet)

Délibération D/N°20/12/265

*IV.2 - Création d'un emploi non permanent de la filière technique
Chargé(e) de mission, Référent territorial « Garonne débordante »
Volet DPF du SAGE - réseau GEMAPI Garonne
Charte de gestion du lit et des berges de la Garonne et de ses confluences
Délibération D/N° 20/12/266*

*IV.3 - Création d'un emploi non permanent de la filière technique
(renouvellement), SAGE « Vallée de la Garonne » - Tableau de bord
Renfort en personnel technique - CDD 15 mois
Délibération D/N° 20/12/267*

*IV.4 - Création de deux emplois temporaires pour des besoins occasionnels
Délibération D/N° 20/12/268*

*IV.5 - Mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP, pour le cadre d'emploi
des techniciens territoriaux
Délibération D/N° 20/12/269*

Délibération D/N° 20-12-260

II - ADMINISTRATION GENERALE

II.3 - PRISE EN CHARGE PARTIELLE ET EXCEPTIONNELLE DES FRAIS SUPPORTES PAR LES AGENTS DU SMEAG EN SITUATION DE TELETRAVAIL

Dès la proclamation du premier état d'urgence sanitaire, les agents du SMEAG ont tous été positionnés en télétravail, conformément aux dispositions du Plan de Continuité d'Activité établi le 16 mars 2020 et approuvé par délibération n° D20-06-226 du 17 juin 2020, d'une part, et de la Charte de télétravail, annexée au règlement intérieur du SMEAG, en vigueur au 1^{er} janvier 2020 (article 6.1) d'autre part. Leur activité professionnelle et le système informatique de la collectivité le permettaient.

Aussi, la collectivité a mis à disposition de ses agents le matériel informatique nécessaire pour le télétravail (PC fixe ou portable, écran, clavier, souris) ainsi que les connexions à distance au système informatique, sécurisé.

Cette situation exceptionnelle, qui a duré jusqu'à la reprise progressive d'activité, le 15 juillet 2020, a entraîné, pour les agents, des dépenses non prévues, pour aménager un espace de travail confortable, fonctionnel et sécurisé dans leurs lieux de télétravail identifiés.

Afin que le télétravail soit effectué de manière efficace dans les meilleures conditions matérielles, certains agents ont dû supporter des frais professionnels pour acquérir du mobilier ergonomique (tables, bureaux, fauteuils), des équipements de bureau (lampe, étagères, meubles de rangement, ...) des équipements informatiques (imprimantes, connectique, ...), des accessoires informatiques et bureautiques divers (encre, consommables, ...), d'autres ont dû modifier leurs abonnements internet afin de profiter d'un meilleur débit.

En cette nouvelle période de confinement de la population, le télétravail est de nouveau imposé aux agents du SMEAG.

Il est proposé de faire bénéficier, aux agents du SMEAG, d'une prise en charge, par la collectivité, à hauteur d'un montant de 50,00 € (cinquante euros), par agent, correspondant au

remboursement partiel des frais qu'ils ont supportés pour assurer la continuité du service, pleine et entière, en situation de télétravail.

Cette prise en charge couvre également les frais variables supportés par les agents tels que les frais de chauffage et d'électricité du lieu de télétravail.

Le montant total de cette prise en charge est estimé, pour le SMEAG, à 1.000,00 €.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations du fonctionnaire ;
VU la loi d'état d'urgence sanitaire adoptée le 24 mars 2020 et le décret en date du 17 octobre 2020 rétablissant l'état d'urgence sanitaire ;

VU la circulaire du 29 octobre 2020 qui précise qu'à compter de vendredi 30 octobre, les agents (de la fonction publique de l'Etat) dont les fonctions peuvent être exercées totalement ou principalement à distance doivent impérativement être placés en télétravail cinq jours par semaine ;

VU le Plan de Continuité d'Activité du SMEAG (Covid-19) du 16 mars 2020 approuvé par la délibération du Comité Syndical n° D20-06-226 en date du 17 juin 2020 ;

VU le Règlement intérieur du SMEAG en vigueur au 1^{er} janvier 2020 autorisant le télétravail sous certaines conditions ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE d'allouer, à chaque agent du SMEAG, une prime informatique exceptionnelle, d'un montant de 50,00 € (cinquante euros), pour couvrir partiellement les frais engagés individuellement pour pouvoir télétravailler dans des conditions matérielles les meilleures et maintenir la qualité du service public attendue.

DIT que cette prime sera versée en janvier 2021, en une seule fois (chapitre 012).

Membres en exercice : 16
Membres présents : 8
Membres représentés : 2
Membres absents, excusés : 6
Appréciation du quorum : 9
Nombre de votants : 10

Suffrages exprimés : 118

Vote pour : 118 Vote contre : 0 Majorité absolue : 60

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

*Fait, le 16 décembre 2020
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE*

Délibération D/N° 20-12-261

III - FINANCES - BUDGET

III.1 - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021

BUDGET ANNEXE

Chaque année, dans les deux mois précédant le vote du budget, un débat sur les orientations budgétaires est inscrit à l'ordre du jour du Comité syndical.

La loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, en a modifié les modalités de présentation. Dans le cadre de l'amélioration de la transparence de la vie publique et dispositions diverses de facilitation de la gestion des Collectivités territoriales, il est ainsi spécifié, à l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales :

« *Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique* ».

VU le rapport d'orientations budgétaires du Budget Annexe 2021 de son Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

PREND ACTE de la présentation du Rapport sur les Orientations Budgétaires 2021 du Budget Annexe.

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2021 du Budget Annexe sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires 2021 présenté et annexé à la présente délibération.

DIT que le Débat d'Orientations Budgétaires a permis de dégager les grandes tendances du budget Annexe et ses évolutions pour l'année 2021.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 10
Membres représentés : 2
Membres absents, excusés : 4
Appréciation du quorum : 9
Nombre de votants : 12

Suffrages exprimés : 128

Vote pour : 128 Vote contre : 0 Majorité absolue : 65

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait, le 16 décembre 2020
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE

Délibération D/N° 20-12-262

III - FINANCES - BUDGET

III.1 - DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021

BUDGET PRINCIPAL

Chaque année, dans les deux mois précédant le vote du budget, un débat sur les orientations budgétaires est inscrit à l'ordre du jour du Comité Syndical.

La loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, en a modifié les modalités de présentation. Dans le cadre de l'amélioration de la transparence de la vie publique et dispositions diverses de facilitation de la gestion des Collectivités territoriales, il est ainsi spécifié, à l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales :

« Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique ».

VU le rapport d'orientations budgétaires du Budget Principal 2021 de son Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

PREND ACTE de la présentation du Rapport sur les Orientations Budgétaires 2021 du Budget Principal.

PREND ACTE de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2021 du Budget Principal sur la base du Rapport d'Orientations Budgétaires 2021 présenté et annexé à la présente délibération.

DIT que le Débat d'Orientations Budgétaires a permis de dégager les grandes tendances du budget Principal et ses évolutions pour l'année 2021.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 10
Membres représentés : 2
Membres absents, excusés : 4
Appréciation du quorum : 9
Nombre de votants : 12

Suffrages exprimés : 128

Vote pour : 128 Vote contre : 0 Majorité absolue : 65

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

*Fait, le 16 décembre 2020
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE*

III - FINANCES - BUDGET

III.2 - BUDGET ANNEXE 2021 - GESTION D'ÉTIAGE

PGE GARONNE-ARIÈGE : RÉSEAU MAGEST

RENOUVELLEMENT DE L'ACCORD DE CONSORTIUM POUR LA PERIODE 2021-2024

Considérant l'accord initial de consortium MAGEST signé des parties et entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2016, puis prorogé pour les années 2018 et 2019 ;

Considérant la durée de l'accord initial qui prend fin le 31 décembre 2020 ;

VU le projet d'accord de consortium pour la période 2021-2024 joint en annexe ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE de maintenir la participation du SMEAG dans le réseau MAGEST.

APPROUVE le projet d'accord de consortium pour la période 2021-2024.

MANDATE son président pour formaliser et signer tous les actes en relation avec le nouvel accord de consortium.

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au Budget Annexe 2021 du SMEAG.

Membres en exercice : 16

Membres présents : 10

Membres représentés : 2

Membres absents, excusés : 4

Appréciation du quorum : 9

Nombre de votants : 12

Suffrages exprimés : 128

Vote pour : 128 Vote contre : 0 Majorité absolue : 65

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait, le 16 décembre 2020

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean-Michel FABRE

III - FINANCES - BUDGET

**III.3 - ANIMATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU DOCUMENT D'OBJECTIFS NATURA 2000
DU « GRAND SITE » GARONNE EN OCCITANIE**

2^{EME} CYCLE D'ANIMATION 2021-2023

VU la délibération n° D09-03/04-04 en date du 24 mars 2009 approuvant l'engagement du SMEAG dans l'animation de la mise en œuvre des DOCOB Garonne amont et Garonne aval ;

VU les dispositions du Code de l'environnement, issues de la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005, qui confie l'animation de la gestion des sites Natura 2000 aux collectivités locales ;

VU la délibération n° D10-02/02-05 approuvant la candidature du SMEAG pour l'animation de la mise en œuvre des documents d'objectifs Natura 2000 sur l'ensemble du site FR731822 « La Garonne, l'Ariège, l'Hers, le Salat, la Pique, la Neste » ;

VU les délibérations n° D14-03/03-05, D14-03/03-06 du Comité Syndical en date du 11 mars 2014 confirmant la candidature du SMEAG pour cette animation ;

VU la délibération n° D17-04-10 du Comité Syndical en date du 12 avril 2017 décidant de maintenir la candidature du SMEAG pour cette animation (1^{er} cycle d'animation 2018-2020) ;

VU le courrier de la Préfecture de Haute-Garonne en date du 8 décembre 2020 par lequel il est fait un appel à la candidature aux collectivités territoriales en tant que structure porteuse de l'animation du site global « Garonne » en Occitanie chargée du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs correspondant ;

Considérant l'importance de continuer l'action pour la valorisation et la préservation de la biodiversité, de manière cohérente, sur l'ensemble de la vallée de la Garonne (Occitanie et Nouvelle-Aquitaine) au travers de la mise en œuvre des documents d'objectifs ;

VU le rapport du Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DECIDE de maintenir la candidature du SMEAG pour le 2^{ème} cycle d'animation (2021-2023) pour la poursuite de la mise en œuvre des documents d'objectifs Natura 2000 sur la Garonne et ses affluents en Occitanie, comprenant :

- le site FR731822 « La Garonne, l'Ariège, l'Hers, le Salat, la Pique, la Neste » ;
- le site FR7312014 « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » ;
- le site FR7312005 « Vallée de la Garonne de Bousens à Carbonne ».

MANDATE le Président pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette animation, et notamment les demandes de subventions auprès de l'Europe, de l'Etat et l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 9
Membres représentés : 2
Membres absents, excusés : 5
Appréciation du quorum : 9
Nombre de votants : 11

Suffrages exprimés : 119

Vote pour : 119 Vote contre : 0 Majorité absolue : 60

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

*Fait, le 16 décembre 2020
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE*

Délibération D/N°20-12-265

IV - RESSOURCES HUMAINES

**IV.1- CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE LA FILIERE TECHNIQUE
(RENOUVELLEMENT)**

**CHARGE(E) DE MISSION « NATURA 2000 AQUITAINE »
(CONTRAT DE PROJET)**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations du fonctionnaire ;

VU l'article 3, alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée en dernier lieu par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, relatif au recrutement pour accroissement saisonnier d'activité ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU l'article 4 du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU la délibération n° D/17/03/03 du Comité Syndical en date du 30 mars 2017, décidant que le SMEAG se portera candidat comme maître d'ouvrage pour l'animation du document d'objectif du site Natura 2000 la Garonne en Nouvelle-Aquitaine pour le second cycle d'animation (2017-2019) ;

VU la délibération n° D 19-12-192 du 9 décembre 2019 décidant la poursuite de l'animation du DOCOB Natura 2000 Aquitaine pour sa 7^{ème} année (1^{ère} année du troisième cycle d'animation) ;

VU l'article 17-II de la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique instaure le "contrat de projet" ;

VU le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 qui prévoit les modalités d'application de ces dispositions et précise les conditions d'emploi des personnes recrutées sur ces contrats de projet ;

CONSIDÉRANT l'importance de continuer l'action pour la valorisation et la préservation de la Garonne en Aquitaine au travers de la mise en œuvre du document d'objectifs ;

CONSIDÉRANT les projets d'extension du périmètre du site Natura 2000 Aquitaine et de contractualisation de contrats Natura 2000, de Chartes et de Mesures Agro-Environnementales et Climatiques, établis selon les objectifs connus, permettant de soutenir financièrement des actions locales portées par des collectivités, des agriculteurs ou autres privés ;

CONSIDÉRANT que la démarche Natura 2000, en plus d'être un levier financier, est un outil de sensibilisation et de communication ;

CONSIDÉRANT le partenariat financier rattaché à cette mission ;

VU l'avis favorable du Comité de Pilotage Natura 2000 Aquitaine réuni le 1^{er} octobre 2020 ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE de la création d'un emploi non permanent de chargé(e) de mission pour l'animation « Natura 2000 en Aquitaine », à temps complet.

DIT que l'emploi serait créé pour deux (02) années, à partir du 1^{er} janvier 2021.

DIT que les missions confiées à l'agent recruté, dans le cadre d'un contrat de projet, consisteront à proposer un périmètre cohérent et pleinement concerté du périmètre Natura 2000, selon un phasage pertinent, jusqu'à sa validation qui interviendra avant le 31 décembre 2022, d'une part, et, d'autre part, à participer à l'animation du document d'objectifs du site « Natura 2000 en Aquitaine » jusqu'à la fin du troisième cycle (31 décembre 2022) et de préparer le suivant.

DIT que le candidat recherché est un ingénieur ayant acquis une expérience confirmée. Issu d'une formation supérieure, il disposera de compétences notamment dans domaine de l'eau, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, ainsi que dans le montage technique et financiers de projets. Une bonne connaissance des procédures réglementaires, des partenaires institutionnels est également demandée.

DIT que cet agent devra avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès au grade précité.

DIT que, compte tenu de la spécificité de l'emploi, de sa durée et du profil du candidat recherché, l'emploi sera pourvu par un contractuel dont les compétences affirmées et spécialisées et l'expérience répondront aux besoins du SMEAG, conformément aux conditions fixées par l'article 17-II de la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui instaure le "contrat de projet" par le décret n° 2020-172 du 27 février 2020 qui prévoit les modalités d'application de ces dispositions et précise les conditions d'emploi des personnes recrutées sur ces contrats de projet.

DIT que l'emploi sera rémunéré en référence au grade d'Ingénieur territorial, dont le traitement indiciaire s'intégrera dans la grille indiciaire afférente au grade de référence, à savoir au minimum sur l'indice brut IB. 444 et au maximum sur l'indice brut IB 518 (3^{ème} échelon du grade).

Le montant de la rémunération sera fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- L'expérience professionnelle ainsi que les qualifications du candidat ;
- Un régime indemnitaire tel que prévu par délibération du Comité Syndical n°D20-10-257 du 22 octobre 2020.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget du SMEAG pour les exercices 2021 et 2022, chapitre 012, compte 64 « Charges du personnel ».

RAPPELLE que cet emploi est rattaché à des financements de l'Europe (Feader), de l'Etat et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne.

MANDATE son président pour signer les actes qui s'y rapportent, dès les formalités administratives accomplies.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 9
Membres représentés : 2
Membres absents, excusés : 5
Appréciation du quorum : 9
Nombre de votants : 11

Suffrages exprimés : 119

Vote pour : 119 *Vote contre :* 0 *Majorité absolue :* 60

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

*Fait, le 16 décembre 2020
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE*

Délibération D/N° 20-12-266

IV - RESSOURCES HUMAINES

IV.2 - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE LA FILIERE TECHNIQUE

CHARGE(E) DE MISSION

REFERENT TERRITORIAL « GARONNE DEBORDANTE »

VOLET DPF DU SAGE - RESEAU GEMAPI GARONNE

CHARTRE DE GESTION DU LIT ET DES BERGES DE LA GARONNE ET DE SES CONFLUENCES

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations du fonctionnaire ;

VU l'article 3, alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée en dernier lieu par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, relatif au recrutement pour accroissement saisonnier d'activité ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU l'article 4 du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le SAGE Vallée de la Garonne approuvé le 21 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau (CLE) lors de sa séance plénière du 13 février 2020 confirmant les priorités d'action pour la mise en œuvre du SAGE ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Bureau de la CLE du 02 octobre 2020 sur le projet de Charte Garonne et confluences ainsi que sur la structuration matricielle de l'animation du SAGE (thématique/territoriale) ;

CONSIDÉRANT le partenariat financier rattaché à cette mission ;

VU la délibération du Comité Syndical n° D19-12-196 du 9 décembre 2019 décidant d'affecter, en 2020, 1,0 ETP à la mise en œuvre de la disposition IV.5 du SAGE dans le prolongement de la préfiguration conduite en 2019 et d'inscrire une somme de 15.000,00 € au budget principal 2020 pour mener à bien des prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage nécessaires et sollicitant, au titre de cette animation, un financement auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, au taux maximum ;

VU le débat d'orientations budgétaires intervenu en séance du 16 décembre 2020 ;

VU le rapport du président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE de la création d'un emploi non permanent de Chargé(e) de mission « Charte Garonne et confluences », à temps complet.

DIT que l'emploi serait créé pour une durée de quinze (15) mois.

DIT que les missions confiées à ce cadre seront les suivantes :

- Animer les instances territoriales de la CLE (Commission Géographique Garonne débordante, comité technique territorial)
- Poursuivre le déploiement et la traduction territorial de la Charte Garonne et confluences
- Référent thématique DPF, animateur du réseau GEMAPI Garonne
- Préparer les avis de la CLE sur les dossiers réglementaires concernant le département du Tarn-et-Garonne ;

DIT que le candidat recherché est un ingénieur ayant acquis une expérience confirmée. Issu d'une formation supérieure, il disposera de compétences notamment dans domaine de l'eau, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire, ainsi que dans le montage technique et financiers de projets. Une bonne connaissance des procédures réglementaires, des partenaires institutionnels est également demandée.

DIT que ce candidat devra avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès au grade précité.

DIT que, compte tenu de la spécificité de l'emploi, de sa durée et du profil du candidat recherché, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel dont le profil, les compétences affirmées et spécialisées et l'expérience répondront aux besoins du SMEAG, conformément aux conditions fixées par l'article 3.3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée le 12 mars 2012.

DIT que l'emploi sera rémunéré en référence au grade d'Ingénieur territorial, dont le traitement indiciaire s'intégrera dans la grille indiciaire afférente au grade de référence, à savoir au minimum sur l'indice brut IB. 444 et au maximum sur l'indice brut IB 518 (3^{ème} échelon du grade).

Le montant de la rémunération sera fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- L'expérience professionnelle ainsi que les qualifications du candidat ;
- Un régime indemnitaire tel que prévu par délibération du Comité Syndical n°D20-10-257 du 22 octobre 2020.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget du SMEAG pour les exercices 2021 et 2022, chapitre 012, compte 64 « Charges du personnel ».

RAPPELLE que cet emploi est rattaché à des financements à hauteur de 50,0 % à 70,0%.

MANDATE son président pour signer les actes qui s'y rapportent, dès les formalités administratives accomplies.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 9
Membres représentés : 2
Membres absents, excusés : 5
Appréciation du quorum : 9
Nombre de votants : 11

Suffrages exprimés : 119

Vote pour : 119 *Vote contre :* 0 *Majorité absolue :* 60

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

*Fait, le 16 décembre 2020
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE*

Délibération D/N° 20-12-267

IV. RESSOURCES HUMAINES

**IV.3 - CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT DE LA FILIERE TECHNIQUE
(RENOUVELLEMENT)**

**SAGE « VALLEE DE LA GARONNE » - TABLEAU DE BORD
RENFORT EN PERSONNEL TECHNIQUE - CDD 15 MOIS**

VU le projet de SAGE « Vallée de la Garonne » adopté par la Commission Locale de l'Eau le 13 février 2020 et notamment la disposition IV.2 relative au tableau de bord ;

VU le protocole d'accord signé le 22 mars 2012 entre la CLE et le SMEAG définissant les conditions par lesquelles la CLE confie au SMEAG la charge d'être structure porteuse du SAGE, d'une part, et d'autre part, son avenant n°1 en date du 12 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable du Bureau de la CLE du 25 octobre 2019 d'engager la mise en place du tableau de bord du SAGE sur les bases définies en concertation ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête publique sur le projet de SAGE en date du 25 novembre 2019 ;

VU la délibération cadre du Comité Syndical n° D20-02-209 en date du 5 février 2020 relative à l'animation du SAGE « Vallée de la Garonne » ;

VU la délibération du Comité Syndical n° D20-02-215 en date du 5 février 2020 par laquelle le SMEAG décide de déposer sa candidature pour être la structure porteuse du SAGE ;

VU la délibération du Comité Syndical n° D20-06-231 en date du 17 février 2020 par laquelle le SMEAG a décidé d'un renfort occasionnel en personnel technique pour établir le tableau de bord du SAGE (CDD 6 mois) ;

CONSIDÉRANT le partenariat financier rattaché à cette mission ;

VU le débat d'Orientations budgétaires en date du 16 décembre 2020 ;

VU le rapport du Président précisant les perspectives, enjeux et charges de travail estimées pour mener à bien la mise en place du tableau de bord du SAGE, en cohérence avec les dispositifs de suivi existants ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

DÉCIDE de la création d'un emploi non permanent d'un technicien SIG, à temps complet.

DIT que l'emploi serait créé pour une durée de quinze (15) mois.

DIT que les missions confiées à l'agent recruté seront les suivantes :

- Animation SAGE (appui à la mise à jour du Tableau de Bord)
- Animations thématiques SAGE (appui aux chargés de mission volet ZH, Eau-Aménagement-Urbanisme et Charte Garonne) ;
- Observatoire Garonne (appui à la refonte de l'Observatoire) ;
- Appui aux autres chargés de mission (PAPI, Migrateurs et Natura 2000) ;
- Plan de Gestion d'Etiage (Mise à jour de l'atlas du PGE).

DIT que le candidat recherché est un technicien ayant acquis une expérience confirmée en géomatique. Issu d'une formation technique, il disposera de compétences en Systèmes d'Information Géographique (SIG) et en traitement des données. Une bonne connaissance des domaines de l'eau et des milieux aquatiques, de l'aménagement des territoires, des collectivités territoriales et de leur fonctionnement est également demandée.

DIT que ce candidat devra avoir le niveau d'études correspondant aux diplômes ou titres permettant l'accès au grade précité.

DIT que, compte tenu de la spécificité de l'emploi, de sa durée et du profil du candidat recherché, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel dont le profil, les compétences affirmées et spécialisées et l'expérience répondront aux besoins du SMEAG, conformément aux conditions fixées par l'article 3.3-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée le 12 mars 2012.

DIT que l'emploi sera rémunéré en référence au grade de technicien territorial, dont le traitement indiciaire s'intégrera dans la grille indiciaire afférente au grade de référence, à savoir au minimum sur l'indice brut IB 372 (1^{er} échelon) et au maximum sur l'indice brut IB 415 (5^{ème} échelon du grade des techniciens).

Le montant de la rémunération sera fixé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- L'expérience professionnelle ainsi que les qualifications du candidat ;
- Un régime indemnitaire tel que prévu par délibération du Comité Syndical n° D20-12-269 du 16 décembre 2020

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget du SMEAG pour les exercices 2021 et 2022, chapitre 012, compte 64 « Charges du personnel ».

RAPPELLE que cet emploi est rattaché à des financements relevant du Budget Principal et du Budget Annexe.

MANDATE son président pour signer les actes qui s'y rapportent, dès les formalités administratives accomplies.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 9
Membres représentés : 2
Membres absents, excusés : 5
Appréciation du quorum : 9
Nombre de votants : 11

Suffrages exprimés : 119

Vote pour : 119 Vote contre : 0 Majorité absolue : 60

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Fait, le 16 décembre 2020
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE

Délibération D/N° 20-12-268

IV - RESSOURCES HUMAINES

IV.4 - CRÉATION DE DEUX EMPLOIS TEMPORAIRES POUR DES BESOINS OCCASIONNELS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi du Modifié par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 - art 17 - portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

VU les décrets n° 2014-78-79-80-81-82-83-84 applicables à compter du 1^{er} février 2014 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie B et C ;

VU le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le rapport du président ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité lié à des évolutions de missions, pour permettre de renforcer l'équipe administrative et technique, et prendre le recul nécessaire à une bonne appréhension des besoins et des opportunités de recrutement.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE COMITÉ SYNDICAL :

APPROUVE la création d'un emploi temporaire relevant du cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, à temps complet.

DIT que cet emploi sera rémunéré sur la base de l'indice brut 350 (IM 327) de l'échelon 01 de ce grade.

APPROUVE la création d'un emploi temporaire relevant du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, à temps complet.

DIT que cet emploi sera rémunéré sur la base de l'indice brut 444 (IM 390) de l'échelon 01 de ce grade.

DIT que ces deux emplois sont créés pour faire face à un besoin occasionnel.

DIT que les crédits correspondants à ces deux postes seront inscrits au Budget Principal 2021, chapitre 012.

MANDATE son président pour signer les actes correspondants, dès que les formalités administratives seront accomplies.

Membres en exercice : 16

Membres présents : 9

Membres représentés : 2

Membres absents, excusés : 5

Appréciation du quorum : 9

Nombre de votants : 11

Suffrages exprimés : 119

Vote pour : 119 Vote contre : 0 Majorité absolue : 60

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

*Fait, le 16 décembre 2020
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE*

Délibération D/N° 20-12-269

IV - RESSOURCES HUMAINES

IV.5 - MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP POUR LE CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX

Considérant ce qui suit :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la Fonction Publique Territoriale qui actualise le tableau d'équivalence entre les corps de la FPE et les cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale pour la définition du régime indemnitaire ;

VU le tableau annexé au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 établissant les équivalences avec la fonction publique de l'Etat des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale afin de mettre en œuvre les dispositions relatives au principe de parité en matière indemnitaire ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU la séance du Bureau syndical en date du 25 novembre 2020 ;

VU la saisine du Comité Technique du Centre de Gestion de la Haute-Garonne en date du 25 novembre 2020 ;

VU l'avis du Comité Technique du 15 décembre 2020 ;

Attendu qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) aux techniciens territoriaux ;

LE COMITÉ SYNDICAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

DÉCIDE :

- **D'INSTAURER** un régime indemnitaire tenant compte fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessous, les dispositions de la présente délibération prenant effet au 1^{er} janvier 2021 ;

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué au cadre d'emplois des techniciens territoriaux.

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné ;
- Aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné et recrutés sur un emploi permanent à raison d'une présence continue dans les services égale ou supérieure à trois (03) mois ;
- Aux agents contractuels de droit public, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné et recrutés sur un

emploi non permanent à raison d'une présence continue dans les services égale ou supérieure à trois (03) mois.

Article 2 : modalités de versement

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- congés de maladie ordinaire ;
- congés annuels ;
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle ;
- congés de maternité, de paternité et d'adoption.

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera suspendu en cas congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, le conseil syndical décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.

Article 4 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 5 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 6 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés, selon le niveau d'encadrement de l'agent :

	Critères d'évaluation CIA	Définition du critère
Compétences professionnelles et techniques	Fiabilité et qualité de son activité	<ul style="list-style-type: none"> - Connaissance des concepts de base (juridique, financier, administratif, ...) et des principaux outils relatifs aux missions exercées et tâches réalisées, - Capacité à prendre des décisions permettant l'amélioration de son activité et celle des autres, - Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles, structurelles et à assurer la continuité du service, - Souci de la conservation et du développement de ses compétences professionnelles, - Capacité à prendre seul des décisions permettant l'amélioration de son activité et de celle des autres, - Capacité à prendre en compte la finalité de son activité et à rechercher la qualité du service rendu.
	Respect des consignes et/ou directives	<ul style="list-style-type: none"> - Ordre d'exécution, obligations statutaires (devoir de réserve, ...), règlement intérieur, hygiène/sécurité, ... - Référence aux processus et procédures internes, métier
Qualités relationnelles	Capacité à travailler en équipe	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information, - Respect de la hiérarchie, de ses collègues et des règles de courtoisie, capacité à rendre compte de son activité, - Ecoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle, politesse, écoute, neutralité et équité, - Capacité à travailler en mode projet, à contribuer aux projets de la collectivité.
Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	<p>Capacité à mettre en œuvre et à gérer un projet</p> <p>Capacité à animer un réseau</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Capacité à décliner les politiques publiques menées par l'autorité et à faire appliquer les décisions, - Capacité à entreprendre avec méthode un projet aboutissant à la réalisation de nouvelles missions, - Capacité à dialoguer et communiquer avec les collègues de façon à optimiser la coopération des acteurs aux projets de la collectivité, - Capacité à motiver et dynamiser un collectif de travail, - Capacité à structurer l'activité, gérer les conflits, - Capacité à organiser son travail.

La part CIA a vocation à être réajustée, après chaque évaluation annuelle de la valeur professionnelle de l'agent effectuée lors de l'entretien professionnel, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs qui lui sont assignés et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure.

Le CIA sera versé annuellement au mois de juin.

Article 7: Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Les techniciens territoriaux font partie du cadre B de la Fonction publique territoriale.

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Part IFSE

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels IFSE (selon arrêté ministériel)	Montants max annuels IFSE applicables au SMEAG (85 %)
B	B1	Techniciens Territoriaux	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	17.480,00 €	14.860,00 €
	B2		Technicien principal de 2 ^e classe	16.015,00 €	13.615,00 €
	B3		Technicien	14.650,00 €	12.455,00 €

Part CIA

Cat.	Groupe	Cadre d'emplois	Intitulé de Fonctions	Montants max annuels CIA (selon arrêté ministériel)	Montants max annuels CIA applicables au SMEAG (50 %)
B	B1	Techniciens Territoriaux	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	2.380,00 €	1.190,00 €
	B2		Technicien principal de 2 ^e classe	2.185,00 €	1.095,00 €
	B3		Technicien	1.995,00 €	1.000,00 €

Article 8 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec l'indemnité horaire pour travail supplémentaire (IHTS) selon les dispositions d'attribution.

- **D'AUTORISER** le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.
- **DÉCIDE** de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent.
- **DE PRÉVOIR** et **D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget des exercices à venir.

Membres en exercice : 16
Membres présents : 9
Membres représentés : 2
Membres absents, excusés : 5
Appréciation du quorum : 9
Nombre de votants : 11

Suffrages exprimés : 119

Vote pour : 119 *Vote contre :* 0 *Majorité absolue :* 60

La délibération est votée à l'unanimité des suffrages exprimés.

*Fait, le 16 décembre 2020
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean-Michel FABRE*